

## Liste de contrôle pour les formulaires d'autodéclaration

# PaKoDig TARMED

Version janvier 2023

## 1. Table des matières

<b>1. Dépôt d'une demande de reconnaissance d'unité fonctionnelle .....</b>	<b>2</b>
1.1. Conditions / Généralités .....	2
1.2. Procédure de reconnaissance.....	2
1.3. Remarques concernant la procédure de reconnaissance .....	4
1.4. Informations générales .....	4
<b>2. Conditions requises pour la reconnaissance de toutes les unités fonctionnelles ..</b>	<b>5</b>
<b>3. Reconnaissance des unités fonctionnelles Salle d'opération de cabinet médical OP, OP I, OP II .....</b>	<b>6</b>
3.1. Conditions requises .....	6
3.2. Formulaire d'autodéclaration, page 1 .....	7
3.3. Formulaire d'autodéclaration, page 2 .....	9
3.4. Formulaire d'autodéclaration, page 3 .....	11
<b>4. Reconnaissance des unités fonctionnelles relatives au chapitre 02 du TARMED - psychiatrie.....</b>	<b>12</b>
4.1. Aperçu des 4 sous-chapitres .....	12
4.2. Reconnaissance de la psychothérapie déléguée (chap. 02.03 TARMED).....	12
4.3. Traitement ambulatoire non médical en psychiatrie (chap. 02.04 TARMED).....	12
<b>5. Reconnaissance de l'unité fonctionnelle thérapie interventionnelle de la douleur</b>	<b>13</b>
<b>6. Reconnaissance de l'unité fonctionnelle Unité d'exploitation Institut de radiologie</b>	<b>14</b>
<b>7. Aperçu des unités fonctionnelles nécessitant une reconnaissance.....</b>	<b>15</b>

# 1. Dépôt d'une demande de reconnaissance d'unité fonctionnelle

## 1.1. Conditions / Généralités

Si, pour votre cabinet médical ou votre hôpital, vous disposez d'une **autorisation cantonale conforme aux art. 35, al. 2, let. a, let. n ou let. h, LAMal** et que vous souhaitez fournir et facturer des prestations **du TARMED à la charge des assurances sociales (LAMal, LAA, LAI, LAM)** dans les unités fonctionnelles suivantes, vous devez demander leur reconnaissance et remplir certaines conditions :

**Unités fonctionnelles** pour lesquelles une **reconnaissance** est exigée :

- **Salle d'opération de cabinet médical**, Concept sur la reconnaissance des unités fonctionnelles, annexe A (p. 6 à 8)
  - Avec la **reconnaissance Salle OP de cabinet**, vous pouvez facturer les prestations de **l'unité fonctionnelle OP I**, mais seul le 60 % de la prestation technique pourra être indemnisée en raison d'exigences inférieures. Il faut donc **à chaque fois facturer simultanément** la position tarifaire **35.0020**.
- **OP I**, Concept sur la reconnaissance des unités fonctionnelles, annexe A (p. 5 à 7)
- **OP II**, Concept sur la reconnaissance des unités fonctionnelles, annexe A (p. 5 à 7)
  - Avec une **reconnaissance OP II**, vous pouvez facturer les prestations des **unités fonctionnelles OP I et OP II**.
- **OP III**, Concept sur la reconnaissance des unités fonctionnelles, annexe A (p. 5 à 7)
  - Avec la **reconnaissance OP III**, vous pouvez facturer les prestations des **unités fonctionnelles OP I, OP II et OP III**.
- **Soins intensifs**, Concept sur la reconnaissance des unités fonctionnelles, annexe B (p. 8) : unités de soins intensifs
- **Soins intermédiaires (surveillance)**, Concept sur la reconnaissance des unités fonctionnelles, annexe C (p. 9 à 10)
- **Admission en urgence, service reconnu**, Concept sur la reconnaissance des unités fonctionnelles, annexe D (p. 11 à 12)
- **Psychologie ou psychothérapeutique ambulatoire non-médicale**, TARMED, chap. 02.04, Concept sur la reconnaissance des unités fonctionnelles, annexe F (p. 15)
- **Étude du sommeil**, Concept sur la reconnaissance des unités fonctionnelles, annexe H (p. 18)
- **Unité d'exploitation Institut de radiologie**, Concept sur la reconnaissance des unités fonctionnelles, annexe J (p. 19)
- **Thérapie interventionnelle de la douleur**, Concept sur la reconnaissance des unités fonctionnelles, annexe K (p. 20).

Pour la reconnaissance d'unités fonctionnelles, **les fournisseurs de prestations au sens des art. 35, al. 2, let. a ou let. n, LAMal** s'adressent à la **FMH** ([www.fmh.ch](http://www.fmh.ch)).

**Les fournisseurs de prestations au sens de l'art. 35, al. 2, let. h, LAMal** s'adressent à **H+ Les Hôpitaux de Suisse** ([www.hplus.ch](http://www.hplus.ch)).

Lors de l'introduction du TARMED, cette procédure a été définie par les partenaires contractuels dans le Concept de reconnaissance des unités fonctionnelles ([Concept sur la reconnaissance des unités fonctionnelles TARMED](#)).

Dans les annexes susmentionnées, vous trouverez la description de l'infrastructure, des appareils et du personnel non médical nécessaires à la reconnaissance d'une unité fonctionnelle.

## 1.2. Procédure de reconnaissance

Vous trouverez les documents dont vous aurez besoin pour la reconnaissance sur les sites internet indiqués ci-après :

- **Fournisseurs de prestations au sens de l'art. 35, al. 2, let. a ou let. n, LAMal**  
<https://www.fmh.ch/fr/themes/tarifs-ambulatoires/tarmed-unites-fonctionnelles.cfm> >

- Chirurgie ambulatoire (salle d'opération de cabinet médical, OP I et OP II)
  - Formulaires de reconnaissance de la **salle OP en cabinet et OP I**
  - Pour les demandes de reconnaissance des salles **OP II**, veuillez suivre ce lien <https://www.hplus.ch/fr/tarifs/tarmed> > Documents contractuels > Reconnaissance des secteurs TARMED > Reconnaissance des unités fonctionnelles OPI III V2.8 > ne remplir que la feuille de calcul Excel « Données de base » et « Salle d'OP II »
  - Les demandes de reconnaissance pour les salles **OP III** sont réservées aux hôpitaux (auprès de H+).
- **Thérapie interventionnelle de la douleur**
- **Unité d'exploitation Institut de radiologie** (seulement pour les instituts)
- **Prestations non médicales en psychiatrie hospitalière** (TARMED, chap. 02.04.)
- **Fournisseurs de prestations au sens de l'art. 35, al. 2, let. h, LAMal** : <https://www.hplus.ch/fr/tarifs/tarmed> > Documents contractuels > Reconnaissance des secteurs TARMED > Reconnaissance des unités fonctionnelles OPI III V2.8
  - Vous y trouverez toutes les demandes pour les hôpitaux.
    - Par conséquent, cette section **ne comprend pas** la possibilité de déposer une demande de reconnaissance pour **une salle d'opération de cabinet médical**<sup>1</sup>.
    - Il n'est pas non plus possible de faire reconnaître **l'étude du sommeil**. À ce propos, veuillez vous référer au Concept sur la reconnaissance des unités fonctionnelles.
    - Pour chaque demande, remplir la feuille de calcul Excel « Données de base » et celle correspondant à l'unité fonctionnelle souhaitée.
    - Les hôpitaux adressent leurs demandes de reconnaissance à H+.

La détentrice ou le détenteur d'un cabinet indique au moyen d'une autodéclaration (formulaire d'autodéclaration que l'infrastructure de son cabinet remplit les exigences requises. Cette reconnaissance permet d'assurer la qualité nécessaire de l'infrastructure et ne se réfère pas à la qualification professionnelle du médecin (celle-ci est une condition indispensable garantie par la banque de données des valeurs intrinsèques de la FMH). La reconnaissance est la même pour tous les groupes de spécialistes.

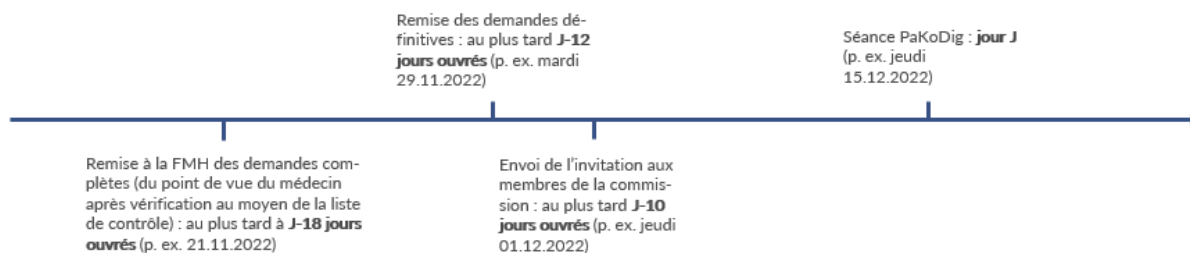
Veuillez **remplir la demande** (formulaire d'autodéclaration) sur votre ordinateur à l'aide de la **liste de contrôle** ci-après. Cela permettra de garantir la lisibilité du formulaire pour les membres de la Commission paritaire pour la valeur intrinsèque et les unités fonctionnelles (PaKoDig). Pour plus de sécurité, n'oubliez pas de l'enregistrer (pour d'éventuelles modifications) puis imprimez-la afin de la dater et signer. Une fois remplie, scannez ou photographiez la demande et envoyez-la par courriel accompagnée de tous les documents requis à FMH, Division Médecine et tarifs ambulatoires, [tarife.ambulant@fmh.ch](mailto:tarife.ambulant@fmh.ch). L'envoi d'une copie papier est superflu.

La PaKoDig organise 4 séances par an pour traiter les demandes. Les **dates de réunion et les délais de remise** des documents pour chaque séance figurent sur notre [site internet](#).

Ces délais sont fixes du fait que la FMH doit envoyer aux membres de la commission **l'invitation à la séance PaKoDig** avec **toutes les demandes à discuter/décider au plus tard 10 jours ouvrés** avant la séance. De plus, la FMH doit recevoir les **demandes définitives** par voie électronique **2 jours ouvrés avant l'envoi de l'invitation**.

Lorsque la demande est complète (à vérifier l'aide de la liste de contrôle), il nous faut en moyenne un peu plus d'une semaine pour clarifier les dernières questions relatives à la demande et au plan. C'est pourquoi les demandes doivent parvenir à la FMH **au plus tard 18 jours ouvrés** avant la séance de la commission (= **délai de remise**).

<sup>1</sup> D'un point de vue tarifaire cela s'explique par le fait que la position tarifaire 35.0020 doit être facturée par les détenteurs ou les utilisateurs d'une unité fonctionnelle salle d'opération de cabinet médical reconnue à chaque fois qu'ils facturent une prestation chirurgicale (prestation dans le secteur OP I), car seul 60% de la prestation technique est indemnisée en raison d'exigences moins élevées et du fait qu'elle se trouve dans le groupe de prestations 59 (LG-59), qui comprend toutes les prestations réservées aux médecins en cabinet médical. Si un hôpital souhaite faire reconnaître une salle d'opération de cabinet médical, il doit le faire par le biais d'une filiale qui dispose de sa propre autorisation.



Après réception de votre demande, nous vérifions que les documents sont complets avant de les soumettre à la PaKoDig. Si les données sont incomplètes, nous vous en informons par courriel ou par téléphone (dans le cas contraire, vous pouvez partir du principe que votre demande est complète).

La reconnaissance/le refus est annoncée par la FMH qui envoie l'extrait de la banque de données/décision pour le compte de la PaKoDig. À chaque séance, seules sont traitées (et font l'objet d'une décision) les demandes dont la date de mise en service se situe dans une période de 3 mois avant ou après la date de séance :

Séance	Date de mise en service
T1 (mars)	décembre de l'année précédente à juin de l'année en cours
T2 (juin)	mars à fin septembre de la même année
T3 (septembre)	juin à décembre de la même année
T4 (décembre)	septembre de la même année à mars de l'année suivante

Si des points doivent être éclaircis, la PaKoDig se réserve le droit de se rendre au cabinet pour évaluer la situation.

### 1.3. Remarques concernant la procédure de reconnaissance

Tout cabinet médical bénéficiant d'une reconnaissance pour une unité fonctionnelle doit **annoncer toutes les changements** concernant l'**infrastructure** et/ou les **médecins** responsables/médecins opérateurs ou le **numéro RCC** utilisé pour la facturation.

En cas de **reprise d'un cabinet médical** avec salle d'opération, une nouvelle demande de reconnaissance doit être déposée car la mention dans la banque de données des unités fonctionnelles est au nom de l'ancien propriétaire du cabinet. Si vous souhaitez facturer des prestations TARMED à la charge de l'assurance obligatoire des soins dans ces mêmes domaines, vous devez demander une reconnaissance à votre nom.

S'il s'agit uniquement d'un **changement de forme juridique** (p. ex. transformation d'une société simple en société anonyme ou vente d'une société simple à une société anonyme) et que cela ne change rien pour les médecins, vous pouvez nous en informer par courriel (dans ce cas, il vous faudra également joindre un extrait du registre du commerce indiquant le changement). Important : l'adresse du cabinet où figure la salle d'opération (OP/OPI) doit être inscrite sur le formulaire d'autodéclaration, ainsi que le nom des personnes responsables de la salle d'opération OP/OPI/OP II. Elles doivent par ailleurs avoir signé les conventions-cadres TARMED LAMal et TARMED LAA/LAI/LAM ([convention-cadre](#)).

### 1.4. Informations générales

Les demandes comportant des plans incomplets ou de simples croquis, ou un formulaire d'autodéclaration incomplet ou non explicite seront retournées à leur expéditeur.

Pour de plus amples renseignements, veuillez-vous adresser à la FMH  
Division Tarifs et médecine ambulatoire, tél. : 031 359 12 30 ou [tarife.ambulant@fmh.ch](mailto:tarife.ambulant@fmh.ch)

## 2. Conditions requises pour la reconnaissance de toutes les unités fonctionnelles

<input type="checkbox"/>	Vous disposez d'une autorisation conforme aux art. 35, al. 2, let. a ou let. n, LAMal	<b>Information complémentaire importante :</b> Pour faire reconnaître une unité fonctionnelle vous devez disposer d'une reconnaissance en tant que fournisseur de prestations au sens de la LAMal. Si votre institution est un hôpital au sens de l'art. 35, al. 2, let. h, LAMal, veuillez vous adresser à H+.
<input type="checkbox"/>	Les prestations du TARMED que vous facturez aux assurances sociales exigent la reconnaissance d'une unité fonctionnelle.	<b>Information complémentaire importante :</b> Vous devez demander une reconnaissance uniquement si les prestations du TARMED que vous fournissez à la charge des assurances sociales (LAMal, LAA, LAI, LAM) exigent la reconnaissance d'une unité fonctionnelle.
<input type="checkbox"/>	La demande de reconnaissance et l'ensemble des documents requis sont prêts à être envoyés par voie électronique (pas besoin de fournir les versions papier).	<b>Information complémentaire importante :</b> Ces documents doivent être signés à la main. Nous vous invitons à remplir le formulaire par voie électronique (la commission n'accepte plus les demandes remplies manuellement), à l'imprimer et à le signer. Scannez-le ou photographiez-le ensuite en haute définition pour le transmettre à la commission.
<input type="checkbox"/>	Vous avez rempli tous les champs/répondu à toutes les questions.	<b>Information complémentaire importante :</b> Nous ne pouvons ni traiter les demandes incomplètes (formulaires d'autodéclaration) ni les mettre en attente. Dans ce cas, vous devrez déposer une nouvelle demande.
<input type="checkbox"/>	Vous avez <b>coché</b> toutes les cases de cette liste.	<b>Information complémentaire importante :</b> Seules les demandes de reconnaissance qui remplissent tous les critères requis ont une chance d'aboutir. Si la réponse aux questions ne correspond pas à la réalité, vous risquez, en cas de contrôle, de perdre votre reconnaissance avec effet rétroactif.

Toutes ces informations sont ensuite intégrées à la banque de données des unités fonctionnelles, mise à disposition des assureurs pour le contrôle des factures. Par conséquent, il est important que toutes les informations qui figurent sur la facture soient identiques à celles de la banque de données. Il s'agit de la combinaison de la reconnaissance de l'unité fonctionnelle, du numéro GLN de tous les médecins fournissant des prestations et du numéro RCC qui s'applique au fournisseur de prestations indiqué sur la facture.

Il n'y malheureusement pas d'informations complémentaires relatives aux critères.

Il s'agit « uniquement » de la reconnaissance permettant de facturer les prestations du TARMED à la charge des assurances sociales (LAMal, LAA, LAI, LAM).

Chargé de la prise en charge médicale de la population, le **département cantonal de la santé** du canton dans lequel est installé le cabinet a également fixé ses propres critères. Pour plus d'informations à ce sujet, adressez-vous à la [société cantonale de médecine](#) concernée.

### 3. Reconnaissance des unités fonctionnelles Salle d'opération de cabinet médical OP, OP I, OP II

Nous vous invitons à lire les chapitres 1 et 2 du présent document et à consulter notre site internet pour de plus amples informations : <https://www.fmh.ch/fr/themes/tarifs-ambulatoires/tarmed-unites-fonctionnelles.cfm>.

#### 3.1. Conditions requises

<input type="checkbox"/>	<p><b>Demande</b> (formulaire d'autodéclaration) <b>comprenant</b> toutes les <b>documents requis</b> sous forme <b>électronique</b> et de bonne définition.</p>	<p><b>Information complémentaire importante :</b> La demande et tous les documents requis doivent être remis par voie électronique afin de pouvoir les agrandir lors de la vérification. Dans l'idéal, vous remettez le plan original établi par l'architecte au format PDF (plan d'ensemble) et la version imprimée (comme document supplémentaire), signée et datée par le médecin responsable et le détenteur du cabinet que vous aurez scannée ou photographiée en bonne définition (il faut pouvoir déterminer clairement s'il s'agit du même plan d'ensemble ou non). Le plan doit porter sur l'ensemble du cabinet (y c. la salle d'opération et son environnement immédiat) et correspondre à l'échelle 1:50. Si le cabinet est trop grand pour être représenté entièrement à cette échelle, vous joindrez un plan supplémentaire à plus petite échelle de tout le cabinet. La désignation et la dimension précises des pièces doivent être indiquées, ainsi que le nom du cabinet et le trajet du patient (de son arrivée à sa sortie). Les plans doivent être signés et datés par le détenteur du cabinet et le médecin responsable.</p>
<input type="checkbox"/>	<p>Vous êtes épaulé par un architecte spécialisé certifié dans la planification de salle d'opérations de cabinets médicaux.</p>	<p><b>Information complémentaire importante :</b> Nous vous recommandons de faire appel à un architecte expérimenté dans la planification de cabinets et de salles d'opération (vous aurez ainsi la garantie que toutes les prescriptions seront respectées dès le début : vous économiserez du temps, de l'argent et des soucis). Si vous n'avez pas encore fait appel à un architecte spécialisé, nous invitons à suivre ce lien : <a href="https://www.fmhservices.ch/praxisgruendung?c=praxisplanung_und_einrichtung">https://www.fmhservices.ch/praxisgruendung?c=praxisplanung_und_einrichtung</a> Les architectes mentionnés sur ce site sauront accompagner le projet de A à Z ou vous soutenir dans sa réalisation. Comme précisé plus haut, la demande et les documents requis doivent nous parvenir par voie électronique dans une définition qui permette de les agrandir pour les vérifier. Dans l'idéal, vous remettez le plan original établi par l'architecte au format PDF (plan d'ensemble) et la version imprimée (comme document supplémentaire), signée et datée par le médecin responsable et le détenteur du cabinet que vous aurez scannée ou photographiée</p>



		<p>en bonne définition (il faut pouvoir déterminer clairement s'il s'agit du même plan d'ensemble ou non).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• y c. salle d'opération et son environnement immédiat) à l'échelle 1:50.</li> <li>• Si le cabinet est trop grand pour être représenté entièrement à cette échelle, vous joindrez un plan supplémentaire à plus petite échelle de tout le cabinet.</li> <li>• Le plan doit également indiquer le chemin suivi par le patient.</li> </ul>
<input type="checkbox"/>	<p>Si vous avez rempli tous les champs <b>(et répondu aux questions complémentaires 6 et 10 du bloc B3)</b> (date de mise en service, indication des annexes datées et signées par le détenteur du cabinet et le médecin responsable).</p>	<p><b>Information complémentaire importante :</b> Nous ne pouvons ni traiter les demandes incomplètes (formulaires d'autodéclaration) ni les mettre en attente. Dans ce cas, vous devrez déposer une nouvelle demande.</p>

### 3.2. Formulaire d'autodéclaration, page 1

<input type="checkbox"/>	<p>Dans l'en-tête de la demande (page 1, partie supérieure), vous avez renseigné le <b>nom du détenteur du cabinet médical</b> .</p>	<p><b>Information complémentaire importante :</b> Il peut s'agir d'un médecin (personne physique) ou d'une entreprise (personne juridique telle qu'une entreprise individuelle, une SARL ou une SA). Le nom du détenteur du cabinet doit correspondre à celui mentionné chez SASIS pour le numéro EAN<sup>2</sup> (cf. <a href="https://www.refdata.ch/fr/partenaires/requete/base-de-donnees-des-partenaires-qln">https://www.refdata.ch/fr/partenaires/requete/base-de-donnees-des-partenaires-qln</a>) resp. le numéro RCC (sous <a href="https://www.sasis.ch/zsr/fr/kurzversion">https://www.sasis.ch/zsr/fr/kurzversion</a>) indiqué. Si le cabinet médical appartient à une entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne pas renseigner la date naissance et le titre de spécialiste.</li> <li>• Définir une personne comme médecin responsable.</li> </ul>
<input type="checkbox"/>	<p>Tous les médecins ont-ils adhéré <b>aux conventions-cadres de la FMH</b> (LAMal et LAA/LAI/LAM)?</p>	<p><b>Information complémentaire importante :</b> Les médecins qui n'ont pas adhéré personnellement aux conventions-cadres (ils doivent avoir signé les <a href="#">conventions d'adhésion aux conventions-cadres TARMED LAMal et LAA/LAI/LAM</a>) ne peuvent pas être intégrés dans la banque de données des unités fonctionnelles<sup>3</sup>. Par conséquent, le médecin concerné ne pourra pas facturer ses</p>

<sup>2</sup> Le n° EAN est l'ancienne désignation du n° GLN actuel.

<sup>3</sup> La reconnaissance des salles d'opération dans le canton de Zurich est plus compliquée. Si une institution adhère à la « Institutions-Anschlussvertrag » de la Société médicale du canton de Zurich, le médecin dirigeant doit avoir adhéré personnellement aux deux conventions-cadre de la FMH (il peut le faire en suivant ce lien <https://www.fmh.ch/fr/themes/tarifs-ambulatoires/tarmed-conventions-adhesion.cfm>

→ cette procédure est gratuite pour les membres de la FMH. Pour les non-membres, elle implique des frais d'adhésion et des frais annuels (en cas de non-paiement, cette condition requise n'est plus remplie). Tous les autres médecins (à l'exception des médecins dirigeants) qui souhaitent pratiquer dans cette salle d'opération doivent être inscrits dans la banque de données des unités fonctionnelles ; pour ce faire ils doivent au moins avoir adhéré personnellement à la convention-cadre LAA/LAI/LAM (cela peut se faire en remplissant le formulaire via le lien susmentionné).

		<p>prestations chirurgicales (prestations du TARMED exigeant l'unité fonctionnelle OP I, OP II ou OP III) à la charge des assurances sociales.</p>
<input type="checkbox"/>	<p>Les positions tarifaires indiquées sous <b>éventail des prestations</b> sont toutes facturées sous OPI → veuillez corriger si cela ne correspond pas.</p>	<p><b>Information complémentaire importante :</b> La reconnaissance d'une unité fonctionnelle n'est nécessaire que pour les positions tarifaires exigeant une unité fonctionnelle<sup>4</sup> afin de pouvoir être facturées (cf. <a href="#">liste internet</a>).</p>
<input type="checkbox"/>	<p>Dans la partie inférieure de la première page de la demande, vous devez indiquer le nom de tous les médecins qui fournissent ou veulent fournir des prestations du TARMED à la charge des assurances sociales exigeant les unités fonctionnelles OPI ou OPII.</p>	<p><b>Information complémentaire importante :</b> Pour les prestations exigeant l'unité fonctionnelle OP I, il faut une reconnaissance Salle d'opération de cabinet médical<sup>5</sup> ou OP I. Pour les prestations exigeant l'unité fonctionnelle OP II, il faut une reconnaissance OP II. Si le détenteur du cabinet médical est une entreprise, il est nécessaire de désigner un médecin responsable attesté comme tel. Veuillez indiquer <b>le numéro GLN personnel</b> de chaque médecin figurant dans cette liste. (vous les trouverez sous <a href="https://www.re-fdata.ch/fr/partenaires/requete/base-de-donnees-des-partenaires-gln">https://www.re-fdata.ch/fr/partenaires/requete/base-de-donnees-des-partenaires-gln</a>). Le <b>numéro RCC</b><sup>6</sup> ne doit être renseigné <b>que dans le cas où</b> le médecin concerné facture ses prestations chirurgicales sous un <b>autre numéro RCC</b> que celui indiqué dans <b>l'entête de la demande</b> de reconnaissance. Le <b>numéro K</b> ne doit pas être <b>indiqué</b>, car il est inutile pour la facturation.</p>

<sup>4</sup> L'unité fonctionnelle Salle d'opération de cabinet médical ne figure pas en tant que telle sur les prestations concernées. C'est l'unité OP I qu'il faut rechercher. Toutes les prestations exigeant OP I peuvent également être fournies et facturées dans Salle d'opération de cabinet médical. (Veuillez consulter la note ci-après).

<sup>5</sup> Dans ce cas précis, à chaque fois que vous facturez une prestations dans l'unité OP I, il faut systématiquement facturer aussi la position tarifaire TARMED 35.0020.

<sup>6</sup> Pas besoin d'un autre numéro RCC (ni pour l'identification). Cette information complémentaire prête à confusion.



### 3.3. Formulaire d'autodéclaration, page 2

	<p>Un <b>système de ventilation</b> adapté à l'éventail d'interventions est exigé. Il n'est pas admis d'aérer simplement en ouvrant les fenêtres (même celles des autres pièces).</p>	<p><b>Information complémentaire importante :</b> Cela concerne tant la question 1a (salle d'opération de cabinet) ou 1 (OP I) du bloc de questions A1 que la question 2a (salle d'opération de cabinet) ou 2 (OP I) du bloc de questions B1. La FMH n'établit pas de <b>recommandations pour les systèmes de ventilation</b>. En règle générale, toutes les interventions qui ne nécessitent pas de <b>ventilation par diffusion d'air sous pression</b> peuvent être effectuées dans une salle d'opération de cabinet médical. Une certaine forme d'aération contrôlée est néanmoins exigée (système de ventilation). Aérer en ouvrant les fenêtres (même en créant un courant d'air en ouvrant les fenêtres d'autres pièces) n'est pas accepté. Veuillez consulter la note de page qui figure dans l'annexe. Pour la salle d'opération <b>OP I</b>, une ventilation par diffusion d'air sous pression est exigée.</p>
<input type="checkbox"/>	<p>Bloc de questions A1, questions 2a et 2b sur les <b>gaz anesthésiques</b> : Vous devez impérativement répondre à ces deux questions.</p>	<p><b>Information complémentaire importante :</b> Lors d'utilisation de gaz anesthésiques (question 2a : oui), les valeurs MAC doivent être respectées et les exigences de la question 2b doit être « remplies ». → Si aucun gaz anesthésique n'est employé (question 2b : non), le détenteur du cabinet confirme en répondant positivement à la question 2b (exigences « remplies ») que les valeurs MAC doivent être respectées lors de l'emploi de gaz anesthésiques.</p>
<input type="checkbox"/>	<p>Pour les <b>sas d'aération précédant le bloc OP</b> exigés seulement pour les salles <b>OPI</b> (sas pour le personnel, les patients, l'accès et la sortie), <b>l'exigence minimale est de séparer le sas pour les patients du sas pour le personnel</b>.</p>	<p><b>Information complémentaire importante :</b> -</p>
<input type="checkbox"/>	<p><b>Salle d'eau/de désinfection</b> séparée pour le médecin opérateur et le personnel de la salle d'opération (bloc de questions A2)</p>	<p><b>Information complémentaire importante :</b> En ce qui concerne l'emplacement de la salle d'eau (interprétation du Concept de reconnaissance des unités fonctionnelles, point 5) : Le point d'eau peut être intégré dans le sas (espace séparé du bloc) ou dans la salle d'opération (espace inclus dans le bloc). L'important est qu'il se trouve dans un <b>endroit propre exclusivement accessible au personnel de la salle d'opération</b>. Pour les <b>salles d'opération de cabinet (OP A)</b>, le TARDOC exige une salle d'eau/de désinfection séparée par une paroi du secteur stérile (pas besoin de pièce séparée).</p>

		<p>Pour les salles d'opération <b>OP I</b> (OP B), la salle d'eau/de désinfection pour les médecins opérateurs et le personnel du bloc doit se situer dans le sas, en dehors de la salle d'opération.</p>
<input type="checkbox"/>	<p>Une <b>salle de préparation</b> des patient est exigée pour les <b>salles d'opération de cabinet</b> et pour les <b>salles OPI</b>. Cette pièce doit être contiguë à la salle d'opération.</p>	<p><b>Information complémentaire importante :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les salles de préparation des patients dont l'accès se fait par un <b>couloir</b> ne sont pas acceptées.</li> <li>• <b>Les salles d'attente, salles d'eau, etc.</b> ne sont pas acceptées comme salles de préparation.</li> <li>• Une <b>salle de consultation</b> ne peut être acceptée comme salle de préparation uniquement si elle sert exclusivement à la préparation des patient durant les jours consacrés aux opérations.</li> </ul>
<input type="checkbox"/>	<p>Les exigences concernant la <b>stérilisation/préparation des instruments</b> (variante « <b>en dehors de la salle d'OP</b> » dans les locaux du cabinet) sont également remplies si vous employez des <b>instruments à usage unique</b> ou que la <b>stérilisation/préparation des instruments a lieu hors du cabinet</b>.</p>	<p><b>Information complémentaire importante :</b> Comme l'utilisation d'instruments à usage unique ou stérilisés/préparés en dehors du cabinet n'est pas visible sur le plan, nous vous invitons à le mentionner expressément dans la demande.</p>
<input type="checkbox"/>	<p><b>Approvisionnement en gaz médicaux (fixe ou mobile)</b> Concerne la question 6a (pour les salles d'opérations de cabinet), ou 6 (pour OP I) dans le bloc de questions A2, ainsi que la question 1a (pour les salles d'opérations de cabinet) ou les questions 1b à 1d (pour OP I) dans le bloc de question B1 : il est possible d'utiliser le même approvisionnement mobile en gaz médicinal dans la salle de préparation et au bloc pour autant que les branchements soient disponibles.</p>	<p><b>Information complémentaire importante :</b> Aucune</p>
<input type="checkbox"/>	<p>La surface nette du bloc OP correspond précisément au plan annexé <b>OP</b> : au moins 13m<sup>2</sup> <b>OPI/OPII</b> : au moins 30m<sup>2</sup></p>	<p><b>Information complémentaire importante :</b> Si <b>plus d'une table d'opération</b> figure sur le plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La grandeur minimale de la table d'opération doit être indiquée et les champs opératoires doivent être séparés les uns des autres par des sas d'aération ;</li> <li>• Dans le cas contraire, il n'est pas autorisé d'utiliser simultanément plus d'une table d'opération. Il est uniquement permis d'utiliser les lits en alternance.</li> </ul>
<input type="checkbox"/>	<p>Le revêtement du sol est antistatique, il peut être lavé et désinfecté.</p>	<p><b>Information complémentaire importante :</b> Pas de joints dans le revêtement.</p>

### 3.4. Formulaire d'autodéclaration, page 3

<input type="checkbox"/>	<p>Un <b>éclairage</b> adapté (<b>plafonnier</b>) du champ opératoire (correspondant aux critères de la spécialité) est exigé.</p>	<p><b>Information complémentaire importante :</b> Le système d'éclairage doit être spécifié (<b>type et marque</b>) directement dans le champ prévu à cette effet sous la question.</p>
<input type="checkbox"/>	<p><b>Valise de réanimation</b> exigée.</p>	<p><b>Information complémentaire importante :</b> Il n'y a pas d'exigences minimales quant à son contenu. Pour toute question à ce sujet, veuillez vous adresser à votre société de discipline.</p>
<input type="checkbox"/>	<p>Le <b>procédé d'imagerie</b> spécifique à la spécialité (pour documenter ou contrôler l'intervention chirurgicale) est un prérequis indispensable (documentation du traitement, législation cantonale en matière de santé) et doit être spécifié.</p>	<p><b>Information complémentaire importante :</b> Indiquer le type et la marque dans le champ prévu à cette effet sous la question. Sont acceptées : les caméras numériques, échographie, vidéo, etc.  Pour certaines spécialités médicales qui ne nécessitent pas un tel déploiement en vue de la documentation et du contrôle de l'intervention, une caméra numérique peut s'avérer suffisante.</p>
<input type="checkbox"/>	<p><b>Personnel soignant OP qualifié</b></p>	<p><b>Information complémentaire importante :</b> Les qualifications et les titres professionnels indiqués ici sont en partie obsolètes. Pour une <b>salle d'opération de cabinet médical</b>, vous ne devez pas obligatoirement engager du <b>personnel soignant OP</b>. Une assistante médicale qualifiée peut aussi vous assister. Le médecin responsable porte la responsabilité du respect des règles d'hygiène et de la qualité de l'intervention. Pour une salle <b>OP I</b>, le médecin qui demande la reconnaissance doit garantir que le personnel soignant OP qualifié dispose de la formation et des qualifications professionnelles requises. Il porte la responsabilité médicale des compétences professionnelles du personnel pour que ces tâches soient accomplies de manière optimale<sup>7</sup>. Le chiffre <b>0,5</b> (salle d'opération de cabinet médical) <b>ou 0,5 à 1,0</b> (OP I) se réfère à la durée de la prestation médicale : si, p. ex. vous opérez deux jours par semaine, le personnel soignant OP qualifié doit vous assister en salle d'opération à 50% (salle d'opération de cabinet médical) ou à 50% - 100% (OP I) pendant ces deux jours.</p>

<sup>7</sup> Au vu de l'approbation en cours du TARDOC, il est important de mentionner les dispositions (selon l'état actuel des connaissances) relatives à la salle d'opération OP B (qui dans le TARDOC correspond à l'actuelle OP I) : une distinction est établie entre personnel soignant OP qualifié et personnel soignant sans qualification particulière. Par qualifié, on entend, les techniciens en salle d'opération ES, les assistants techniques spécialisés en salle d'opération, les infirmiers de salle d'opération dont la présence exigée par salle d'opération pendant toute la durée de la prestation médicale aux patients est indiquée en pour cent (un poste à 100% est exigé et les médecins déjà titulaires d'une reconnaissance dans le TARMED disposent de 120 jours au plus pour remplir ce critère s'ils ne le remplissaient pas au moment du dépôt de la demande de reconnaissance). Pour le personnel soignant sans qualification particulière dont la présence exigée par salle d'opération pendant toute la durée de la prestation médicale aux patients est indiquée en pour cent, il est précisé que la notion de « sans qualification particulière » est une exigence minimale et que le personnel soignant OP plus qualifié peut également figurer dans cette catégorie (un poste à 40% est exigé et les médecins déjà titulaires d'une reconnaissance dans le TARMED disposent de 120 jours au plus pour remplir ce critère s'ils ne le remplissaient pas au moment du dépôt de la demande de reconnaissance).

<input type="checkbox"/>	<b>Date de mise en service :</b> À chaque séance, seules sont traitées (et font l'objet d'une décision) les demandes dont la date de mise en service se situe dans une période de 3 mois avant ou après la date de séance.	<b>Information complémentaire importante :</b> Veuillez noter que la reconnaissance d'une unité fonctionnelle a lieu selon un intervalle trimestriel (c'est-à-dire pas plus de 3 mois à l'avance ni plus de 3 mois rétroactifs, cf. tablette paragraphe 1.2).
--------------------------	--	--

## 4. Reconnaissance des unités fonctionnelles relatives au chapitre 02 du TARMED - psychiatrie

Nous vous invitons à lire les chapitres 1 et 2 du présent document et à consulter notre site internet pour de plus amples informations : <https://www.fmh.ch/fr/themes/tarifs-ambulatoires/tarmed-unites-fonctionnelles.cfm>

### 4.1. Aperçu des 4 sous-chapitres ([chapitre 02 TARMED](#))

Les prestations médicales du [sous-chapitre TARMED 02.01- Diagnostic et traitement en psychiatrie](#) ne peuvent être facturées que par des médecins détenteurs du titre de formation postgraduée correspondant.

Le 01.07.2022, le modèle de délégation a été remplacé par le modèle de prescription. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les psychologues psychothérapeutes en pratique privée travaillent en tant que prestataires indépendants sur prescription d'un-e médecin et facturent leurs prestations pour leur propre compte selon un tarif séparé. Les positions correspondantes du chapitre [02.02](#) (prestations non médicales en psychiatrie hospitalière) et du chap. [02.03](#) (psychothérapie déléguée dans le cadre du cabinet médical) ne peuvent plus être facturées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (date du traitement).  
→ voir aussi le chapitre 4.2.

Vous trouverez de plus amples informations concernant le modèle de prescription sur les sites internet de la FMH et de la FMPP.

Vous trouverez des informations sur le [chapitre 02.04-TARMED](#) (prestations psychiatriques ambulatoires et non médicales dans le cadre d'institutions et de divisions hospitalières reconnues avec mandat de prestations cantonal pour les soins de proximité) au point 4.3.

### 4.2. Reconnaissance de la psychothérapie déléguée ([chap. 02.03 TARMED](#))

#### À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

Les deux sous-chapitres 02.02 et 02.03 subiront d'importantes modifications en été 2022. Comme le modèle de délégation actuellement en vigueur pour la psychothérapie psychologique sera remplacé par un modèle de prescription à partir du 01.07.2022 (pour plus de précisions, veuillez vous adresser à la Société suisse de psychiatrie et psychothérapie), la psychothérapie ne sera plus facturée selon le TARMED mais selon un tarif propre.

Dans ce nouveau système, seuls les psychothérapeutes ayant terminés leur formation prégraduée et postgraduée (selon certains critères bien précis) pourront facturer des prestations pour leur propre compte selon ce nouveau tarif.

Pour cette raison, tous les reconnaissances de ces unités fonctionnelles se termineront à la fin de cette année automatiquement.

### 4.3. Traitement ambulatoire non médical en psychiatrie ([chap. 02.04 TARMED](#))

Si vous êtes une **institution** ou une **division hospitalière** reconnue par le canton et proposez des prestations psychiatriques ambulatoires non médicales (y c. mandat de prestations cantonal pour des soins de proximité) et que vous avez demandé et obtenu un numéro RCC :

- Les prestations de soins de proximité prises en charge par la LAMal doivent être facturées selon le **sous chapitre 02.04 du TARMED** (prestations non médicales en psychiatrie ambulatoire dans des institutions et divisions hospitalières reconnues 02.0310 à 02.0360).
- La reconnaissance de l'unité fonctionnelle correspondante (nécessaire pour facturer les positions tarifaires avec ce n° RCC) doit être demandée en cliquant sur les liens suivants :
  - Pour les **divisions hospitalières** : <https://www.hplus.ch/fr/tarifs/tarmed> > Documents contractuels > Lien Reconnaissance des unités fonctionnelles TARMED OPI III V2 8 > Feuille « Données générales » et « Psychothérapie 02. 04 »
  - Pour les **institutions reconnues** (= non hospitalières): [https://www.fmh.ch/files/pdf27/sparte-0037\\_nichtaerztliche-ambulante-leistungen-in-der-psychiatrie-02.04\\_selbstdeklarationsbogen-institution\\_fr-beschreibbar.pdf](https://www.fmh.ch/files/pdf27/sparte-0037_nichtaerztliche-ambulante-leistungen-in-der-psychiatrie-02.04_selbstdeklarationsbogen-institution_fr-beschreibbar.pdf)  
Merci de bien vouloir transmettre la demande sous forme électronique accompagnée de tous les documents requis (y c. les annexes) en bonne définition à la division Médecine et tarifs ambulatoires de la FMH : [tarife.ambulant@fmh.ch](mailto:tarife.ambulant@fmh.ch).
- Les médecins qui souhaitent être admis dans la banque de données des unités fonctionnelles doivent être affiliés aux **conventions-cadres de la FMH** (vous trouverez de plus amples informations à ce sujet au point 2 de la liste de contrôle concernant la page 1 du formulaire d'autodéclaration pour la reconnaissance des unités fonctionnelles salle d'opération au cabinet médical OP, OPI, et OP II, chap. 3.2).
- En ce qui concerne le **numéro GLN / EAN** demandé, il s'agit du **numéro GLN personnel du médecin** (vous trouverez de plus amples informations à ce sujet au point 1 de la liste de contrôle concernant la page 1 du formulaire d'autodéclaration pour la reconnaissance des unités fonctionnelles salle d'opération au cabinet médical OP, OPI et OPII, chap. 3.2). Ce numéro est nécessaire à la vérification des factures (pour identifier le médecin responsable / exécutant).
- Le **numéro RCC** demandé est celui par le biais duquel le médecin **facture le traitement** prodigué (vous trouverez de plus amples informations à ce sujet au point 1 de la liste de contrôle concernant la page 1 du formulaire d'autodéclaration pour la reconnaissance des unités fonctionnelles salle d'opération au cabinet médical OP, OPI, et OP II, chap. 3.2). Ce numéro est nécessaire à la vérification des factures.
- Il est très difficile d'obtenir une reconnaissance de l'unité fonctionnelle requise pour ce chapitre du TARMED.
  - Les demandes concernant cette unité fonctionnelle sont examinées dans le détail par la Commission PaKoDig. En plus des exigences mentionnées dans la demande de reconnaissance et dans le Concept de reconnaissance des unités fonctionnelles, annexe F, la commission pose les exigences supplémentaires suivantes :
    - L'entité dispose d'un mandat de prestations pour des soins de proximité (cf. chap. 02.04).
    - Le médecin responsable est porteur du titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie ou en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents.
    - Il doit être clairement motivé par courrier séparé quelles prestations seront facturées selon ce chapitre TARMED. Il s'agit de garantir que ces prestations sont des prestations obligatoires relevant de la LAMal.
    - Le dossier de demande doit être remis le plus tôt possible pour que les membres de la commission le reçoivent rapidement mais aussi parce que les associations d'assureurs les examinent de manière encore plus détaillée.

## 5. Reconnaissance de l'unité fonctionnelle thérapie interventionnelle de la douleur

Nous vous invitons à lire les chapitres 1 et 2 du présent document et à consulter notre site internet pour de plus amples informations : <https://www.fmh.ch/fr/themes/tarifs-ambulatoires/tarmed-unites-fonctionnelles.cfm>

Au moment de remplir le formulaire d'autodéclaration pour la reconnaissance de l'unité fonctionnelle thérapie interventionnelle de la douleur, veuillez tenir compte des points suivants :



- Les médecins qui **souhaitent** être admis dans la banque de données des unités fonctionnelles doivent être affiliés aux **conventions-cadres de la FMH** (vous trouverez de plus amples informations à ce sujet au point 2 de la liste de contrôle concernant la page 1 du formulaire d'autodéclaration pour la reconnaissance des unités fonctionnelles salle d'opération au cabinet médical OP, OPI, et OP II, chap. 3.2).
- Pour pouvoir facturer des prestations dans cette unité fonctionnelle, celle-ci doit être reconnue en tant que telle et vous devez être en possession d'une attestation de formation complémentaire valide en thérapie interventionnelle de la douleur. Dans le cas contraire, les prestations fournies ne peuvent pas être facturées.
- En ce qui concerne le **numéro GLN / EAN** demandé, il s'agit du **numéro GLN personnel du médecin** (vous trouverez de plus amples informations à ce sujet au point 1 de la liste de contrôle concernant la page 1 du formulaire d'autodéclaration pour la reconnaissance des unités fonctionnelles salle d'opération au cabinet médical OP, OPI et OPII, chap. 3.2). Ce numéro est nécessaire à la vérification des factures (pour identifier le médecin responsable / exécutant).
- Le numéro **RCC** demandé est celui par le biais duquel le médecin **facture la thérapie interventionnelle de la douleur** prodiguée. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet à la page 1 de la liste de contrôle concernant la page 1 du formulaire d'autodéclaration pour la reconnaissance des unités fonctionnelles salle d'opération au cabinet médical OP, OPI, et OP II, chap. 3.2). Ce numéro est nécessaire à la vérification des factures.

## 6. Reconnaissance de l'unité fonctionnelle Unité d'exploitation Institut de radiologie

Nous vous invitons à lire les chapitres 1 et 2 du présent document et à consulter notre site internet pour de plus amples informations : <https://www.fmh.ch/fr/themes/tarifs-ambulatoires/tarmed-unites-fonctionnelles.cfm>

Au moment de remplir le formulaire d'autodéclaration pour la reconnaissance de l'unité fonctionnelle Unité d'exploitation Institut de radiologie, veuillez tenir compte des points suivants :

- Les médecins qui **souhaitent** être admis dans la banque de données des unités fonctionnelles doivent être affiliés aux **conventions-cadres de la FMH** (vous trouverez de plus amples informations à ce sujet au point 2 de la liste de contrôle concernant la page 1 du formulaire d'autodéclaration pour la reconnaissance des unités fonctionnelles salle d'opération au cabinet médical OP, OPI, et OP II, chap. 3.2).
- En ce qui concerne le **numéro GLN / EAN** demandé, il s'agit du **numéro GLN personnel du médecin** (vous trouverez de plus amples informations à ce sujet au point 1 de la liste de contrôle concernant la page 1 du formulaire d'autodéclaration pour la reconnaissance des unités fonctionnelles salle d'opération au cabinet médical OP, OPI et OPII, chap. 3.2). Ce numéro est nécessaire à la vérification des factures (pour identifier le médecin responsable / exécutant).
- Le numéro **RCC** demandé est celui par le biais duquel le médecin **facture le traitement** prodigué. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet à la page 1 de la liste de contrôle concernant la page 1 du formulaire d'autodéclaration pour la reconnaissance des unités fonctionnelles salle d'opération au cabinet médical OP, OPI, et OP II, chap. 3.2). Ce numéro est nécessaire à la vérification des factures.



## 7. Aperçu des unités fonctionnelles nécessitant une reconnaissance

Code	Texte	Concept de reconnaissance des unités fonctionnelles	Demande à déposer auprès de	Décision
0035	Prestations non médicales de psychiatrie (chap. 02.02)	Annexe E (p.13 + 14)	H+	cf. <a href="#">concept des unités fonctionnelles</a>
0036	Psychothérapie déléguée, au cabinet médical (chap. 02.03)	Annexe G (p. 16 + 17)	FMH	
0037	Psychologie ou psychothérapeutique ambulatoire non médicale	Annexe F (p. 15)	FMH, H+	
0045	Salle d'opération en cabinet	Annexe A (p. 5 - 7)	FMH	
0048	Admission en urgence, service reconnu	Annexe D (p. 11 + 12)	H+	
0049	OP I	Annexe A (p. 5 - 7)	FMH, H+	
0050	OP II	Annexe A (p. 5 - 7)	FMH, H+	
0051	OP III	Annexe A (p. 5 - 7)	H+	
0122	Oxygénothérapie hyperbare		-	
0130	Étude du sommeil	Annexe H (p. 18)	SGSSC	
0160	Soins intensifs, service reconnu	Annexe B (p. 8) :soins intensifs	H+	
0164	Soins intermédiaires	Annexe C (p. 9 + 10)	FMH, H+	
5000	Unité d'exploitation Institut de radiologie	Annexe J (p. 19)	FMH, H+	
5011	Thérapie interventionnelle de la douleur	Annexe K (p. 20)	FMH, H+	